



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/746
S/1998/1165
14 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 41 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 14 décembre 1998, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe de contact, pour la Bosnie-Herzégovine, de l'Organisation de la Conférence islamique, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les considérations ci-après concernant la sentence arbitrale relative à la zone de Brcko :

Le Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligne de démarcation interentités de la zone de Brcko a été créé en vertu de l'annexe 2 des Accords de paix de Dayton pour parvenir à une décision sur l'administration de Brcko.

En vertu des Accords de paix, le Tribunal est chargé d'attribuer les responsabilités politiques dans la région de Brcko de façon à ce qu'il soit donné un maximum d'effet aux dispositions des Accords de Dayton concernant la liberté de circulation dans l'ensemble du pays, le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers, le rétablissement d'une société multiethnique et la démocratisation du processus politique, dans l'intérêt de la paix régionale et internationale.

Le Tribunal d'arbitrage devait prendre une décision finale le 15 mars 1998, mais il a décidé de reporter sa décision dans l'espoir que ce délai lui permettrait de disposer d'éléments plus solides pour parvenir à la conclusion la plus équitable. Compte tenu de l'évolution de la situation, on pouvait s'attendre à des changements dans le Gouvernement de la Republika Srpska à la fin de 1998, après les élections. Le Tribunal a conclu qu'un délai supplémentaire devait donner aux mouvements progressistes de la Republika Srpska le temps de rassembler leurs forces et de commencer à coopérer avec la Fédération et à se conformer aux programmes du superviseur visant à assurer le respect des Accords. Si ce n'était le cas, la position de la Fédération, qui souhaite obtenir le contrôle exclusif de Brcko, se trouverait renforcée.

D'après la sentence additionnelle rendue par le Tribunal d'arbitrage le 15 mars 1998 (S/1998/248, annexe), les autorités de la Republika Srpska se sont effectivement opposées à tous les programmes mis en place par le superviseur pour faire respecter les Accords de Dayton dans la zone de Brcko, entravant systématiquement la libre circulation, intimidant systématiquement les Bosniaques ou les Croates qui envisagent de regagner leur ancien foyer dans la région et faisant pression sur les quelques familles bosniaques et croates qui vivent encore dans la région pour qu'elles s'en aillent. D'après le recensement de 1991, avant la guerre, la municipalité de Brcko était composée pour 44 % de Bosniaques, pour 25 % de Croates de Bosnie et pour 21 % de Serbes de Bosnie, les 10 % restants comprenant des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ou à plusieurs groupes à la fois. La ville de Brcko comprenait 56 % de musulmans de Bosnie, 7 % de Croates de Bosnie, 20 % de Serbes de Bosnie et 17 % de personnes appartenant à d'autres groupes ethniques. Pendant la guerre, les musulmans et les Croates de Bosnie ont été évincés de la zone par suite de l'épuration ethnique. Nombre d'entre eux ont été systématiquement torturés et exécutés.

Aujourd'hui, la ville de Brcko se compose à 97,5 % de Serbes de souche. D'après le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre total de réfugiés qui sont retournés dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine est de 283 724 et le nombre total de réfugiés qui ont regagné la Republika Srpska est de 19 765. Sur ce dernier nombre, 18 271 sont des Serbes de souche.

Brcko est un carrefour en Bosnie-Herzégovine, à la croisée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Le couloir de 5 kilomètres de large relie la zone ouest de la Republika Srpska à la zone est; il constitue en même temps un passage du sud au nord de la Fédération et la voie d'accès au réseau fluvial européen.

Compte tenu de l'histoire, de la démographie et de l'importance de Brcko, il serait injuste et contraire à l'objectif de la paix d'accorder à la Republika Srpska le contrôle de la zone. Nous vous saurions gré de prendre rapidement une décision sur la question compte tenu du fait que la décision finale devra être prise au début de 1999 et en raison du caractère critique de la question.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hadi NEJAD HOSSEINIAN
